



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-YG
DDPP-SPE-ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-
Portant modification des conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 23 octobre
2009, autorisant la Société des Gravières du Perreux (SOGRAP) à exploiter une
installation de stockage de déchets inertes 3+ située au lieu-dit « Le Four à Chaux » sur la
commune de THIZY LES BOURGS.**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 octobre 2009 autorisant la société SOGRAP à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de matériaux inertes issus du BTP et d'une installation de stockage de déchets inertes, lieu-dit « Four à Chaux » à Thizy-les-Bourgs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOGRAP, lieu-dit « Four à Chaux » à Thizy-les-Bourgs ;

VU le dossier de porter à connaissance du 16 novembre 2020 complété en dernier lieu le 08 septembre 2022 de la société SOGRAP relatif demande de modification des conditions d'exploitation du site ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 14 décembre 2020 ;

VU le courrier du 28 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées proposant la mise à la connaissance du projet d'arrêté complémentaire selon les modalités de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

VU la consultation du public par voie électronique ayant eu lieu du lundi 24 octobre 2022 au lundi 7 novembre 2022 inclus ;

VU le rapport du XXXXXX de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du (date) communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du (date) de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications, effectuée par la **Société des Gravières du Perreux (SOGRAP)** en date du 16 novembre 2020 et complétée les 20 mai 2022, 05 août 2022 et 8 septembre 2022 pour son site de **THIZY LES BOURGS** est justifiée par le fait que la **Société des Gravières du Perreux (SOGRAP)** souhaite, afin de poursuivre le remblaiement du site, convertir une partie de celui-ci en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) « inertes + ».

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier présenté à l'appui de la demande de modifications que :

- - la méthode d'exploitation reste identique,
- l'activité de stockage de déchets d'amiante lié est arrêtée,
- l'activité de traitement de produits minéraux est arrêtée,-
- l'activité de transit de produits minéraux est arrêtée, -
- l'activité de broyage de substances végétales est arrêtée,
- il n'y aura pas d'aggravation du trafic routier de fait ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que les modifications des conditions d'exploitation de l'installation de THIZY LES BOURGS ne changeront pas sensiblement l'impact global du site ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral modifié du 23 octobre 2009 délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le porter à connaissance doit être considéré comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée, au titre des articles L.181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par décision du 14 décembre 2020, l'Autorité environnementale n'a pas estimé nécessaire la fourniture d'une étude d'impact pour la modification sollicitée ;

CONSIDÉRANT de plus, que les conditions de remise en état du site ne seront pas fondamentalement modifiées, le principe de restitution en zone naturelle étant maintenu ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi relatives à la faune et à la flore ;

CONSIDÉRANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site de Thizy les Bourgs exploité par la Société des Gravières du Perreux (SOGRAP) ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel , qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 – Portée de l'autorisation.

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 est remplacé par le suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Quantification	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité moyenne : 35 200 t/an Capacité maximale : 45 000 t/an Capacité totale : 352 000 tonnes	Enregistrement

Article 2 – Caractéristiques de l'autorisation.

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et contenus dans le dossier de porter à connaissance de novembre 2020, complété en septembre 2022, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

La parcelle concernée par le stockage de Déchets inertes est la suivante :

– Parcelle concernée par l'autorisation :

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface totale (m²)	Surface des parcelles concernées par le site (m²)
Commune de Thizy-les-Bourgs Lieu-dit « Le Four à Chaux » Section AI	103	39161	19950
	Total	39161	19950

La superficie totale du périmètre d'autorisation est de 39 161 m²

La superficie concernée par la future emprise de stockage est de 19 950 m². Elle est matérialisée sur le plan présent en annexe 1.

Toute activité liée à l'exploitation de l'Installation est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une installation de stockage de déchets inertes, devant conduire en fin d'exploitation à un aménagement conforme aux plans de remise en état, modifiés par le porter à connaissance du 16 novembre 2020 complété le 07 septembre 2022 et joints au présent arrêté, en annexe 3.

La capacité maximale annuelle de stockage autorisée est de 45 000 tonnes, la capacité moyenne annuelle de 35 200 tonnes, avec pour conséquence un total maximum de 352 000 tonnes sur les 10 ans de l'autorisation.

Le plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant sollicite en outre une dérogation des seuils d'acceptation qui sont repris dans les tableaux en annexe 4.

Article 3 – Conduite de l'exploitation.

Les dispositions relatives au point 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitation est conduite en 2 phases successives de cinq années chacune (le plan de la zone de remblaiement et des 2 phases est joint en annexe 2).

L'apport de matériaux inertes et « inertes + » au niveau de cette zone est estimé à environ 220 000 m³.

Le projet sera présenté en deux phases principales :

- **Phase 1 : Mise en place de la digue et remblayage – 110 000 m³** : Cette première phase sera dédiée à la création d'une digue au Nord contre laquelle, s'appuiera le remblayage. Durant cette phase, les premiers matériaux inertes accueillis au sein du site seront utilisés pour créer l'embase de la digue sur laquelle les matériaux dits « inertes + » viendront s'appuyer. Une fois cette première couche de matériaux stockés, la digue sera rehaussée sur une hauteur de 3 à 4 mètres avant que de nouveaux matériaux viennent être stockés en appui. A tout instant, le niveau de stockage des matériaux dits « inertes + » se situera à au moins deux mètres en dessous de la cote sommitale de digue. Ce mode opératoire se poursuivra jusqu'à la cote altimétrique définitive (451 m NGF). Les matériaux entrants, après pesage et contrôle d'admission, seront dirigés vers la zone en cours de remblayage. Le dépotage sera réalisé à proximité de la zone de stockage, sur une aire spécifiquement délimitée par le maître d'ouvrage. Par définition, cette zone spécifique est amenée à se déplacer au fur et à mesure de la progression du stockage, afin de limiter les distances parcourues par les engins thermiques. Après un second contrôle, les matériaux seront dirigés vers leur zone de stockage ultime. D'un point de vue pratique, le stockage débutera dans le secteur Nord-Ouest puis se poursuivra en direction de l'entrée du site au Nord-Est, au fur et à mesure de la progression du remblayage. Environ 110 000 m³ de matériaux seront ainsi stockés au cours de cette phase. Le stockage des matériaux sera réalisé à une distance de 10 mètres de limite cadastrale du projet.
- **Phase 2 : Poursuite de la digue et du remblayage – 110 000 m³** : Les modalités d'exploitation et le principe de remblayage présentés dans les paragraphes précédents seront maintenus. Le remblayage du site se poursuivra du Nord-Ouest en direction du Sud-Est. Durant cette phase, 110 000 m³ de matériaux inertes seront accueillis au sein du site, sur une durée de l'ordre de 5 années. Cette phase inclut également les opérations de remise en état du site.

Article 4–Déchets admis.

Les dispositions du 9.1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 sont remplacées par les suivantes :

« Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

DESCRIPTION	CODE	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.		
Terres et pierres (y compris déblais)	17 05 04	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.		
Terre et pierres	20 02 02	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'AM du 12/12/2014, l'exploitant s'assure, conformément à l'article 3 de cet arrêté :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 ne proviennent pas de sites impactés y compris les apports ponctuels.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'AM du 12/12/2014 ou proviennent de sites contaminés, l'exploitant réalise une procédure d'acceptation préalable et s'assure que les déchets sont conformes aux critères modifiés de l'annexe II de l'AM du 12/12/2014 conformément au tableau de l'annexe 3 du présent arrêté. »

Article 5– Remise en état.

Le plan de remise en état figuré en annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 3 au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 sont complétées par les suivantes :

La remise en état des terrains est réalisée conformément à la vocation naturelle sous la forme d'une prairie naturelle.

Toutes les installations nécessaires au fonctionnement de la zone de stockage de déchets inertes seront démantelées.

Les boisements actuels du site seront conservés. Des bosquets seront plantés. Des mares temporaires se créeront aux points bas du site, lors d'épisodes pluvieux.

Dans le cadre du projet, les remblais seront stockés sur une hauteur de 14 m, pour atteindre la cote maximale de 451 m NGF.

La vocation naturelle et écologique future du site sera cependant conservée, avec :

- La réalisation d'un merlon et le remplissage de la digue ;
- Le régalage de la terre végétale sur 50 cm ;
- La végétalisation par encensement et plantations d'espèces arbustives et arborées.

La pente finale sera de 1 % environ afin d'assurer l'écoulement naturel de eaux de ruissellement.

Le remblayage intégral de l'encaissant permettra également d'accroître l'emprise de terrains végétalisés restitués et de supprimer tout risque d'instabilité des fronts périphériques sur le long terme.

Article 6 – Prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore.

Mesure d'évitement :

ME 01 – Évitement des mares et des zones à enjeux

La zone de stockage des déchets, telle que délimitée en pointillé bleu au niveau de la carte ci-dessous (Fig. 1) représente une surface maximale de 1,5 ha. Les espaces situés en dehors de la zone de stockage ainsi délimitée ne font l'objet d'aucune exploitation. La mesure permet d'éviter tout impact sur la totalité des mares créées antérieurement ainsi que sur les boisements existants. Aucun abattage d'arbre n'est permis. Le bénéficiaire veille à ce qu'aucun matériau ne soit susceptible de glisser à l'extérieur de la zone de stockage.

La zone de stockage fait l'objet d'un balisage, dès signature du présent arrêté, maintenu en place pendant toute la durée de l'exploitation selon les modalités de la mesure MR 02.

A l'exception des besoins liés à une éventuelle gestion de la végétation, la circulation des engins est limitée à la zone de stockage et à son chemin d'accès.

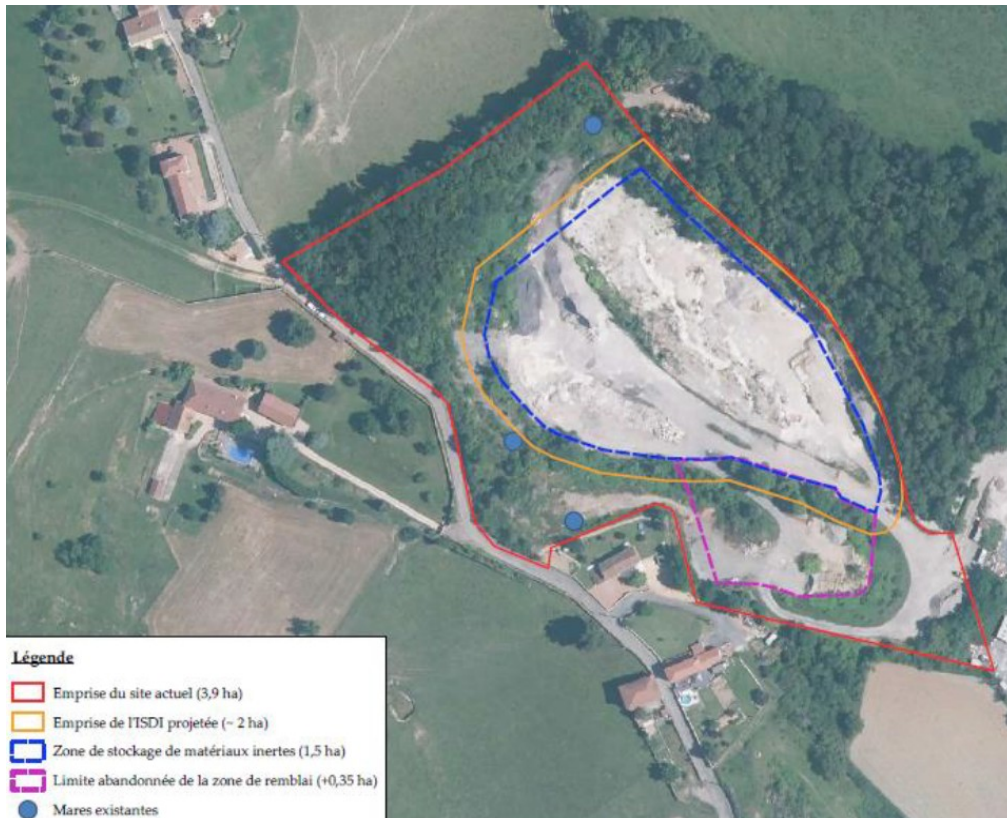


Fig.1 : localisation de la zone de stockage des matériaux inertes

Mesures de réduction :

MR 01 - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes mises en œuvre pendant toute la durée de l'exploitation

- les terres mises à nu sont re végétalisées le plus rapidement possible,
- les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière et à minima annuellement,
- les foyers sont ensuite immédiatement traités avant la période de floraison et évacués selon des filières adaptées. Les modalités de traitement sont définies par l'écologue en fonction de l'espèce, du lieu, du stade et du niveau de développement.

La gestion des espèces d'ambrosies est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR 02 - Balisage de la zone de stockage et pose de filets amphibiens

Le balisage de la zone de stockage est revu annuellement au fur et à mesure des phases d'exploitation et de remise en état.

Il est doublé sur la totalité du périmètre par des filets « amphibiens » empêchant ces derniers de pénétrer sur la zone de stockage et permettant à des spécimens présents à l'intérieur du périmètre de sortir (Fig. 2).

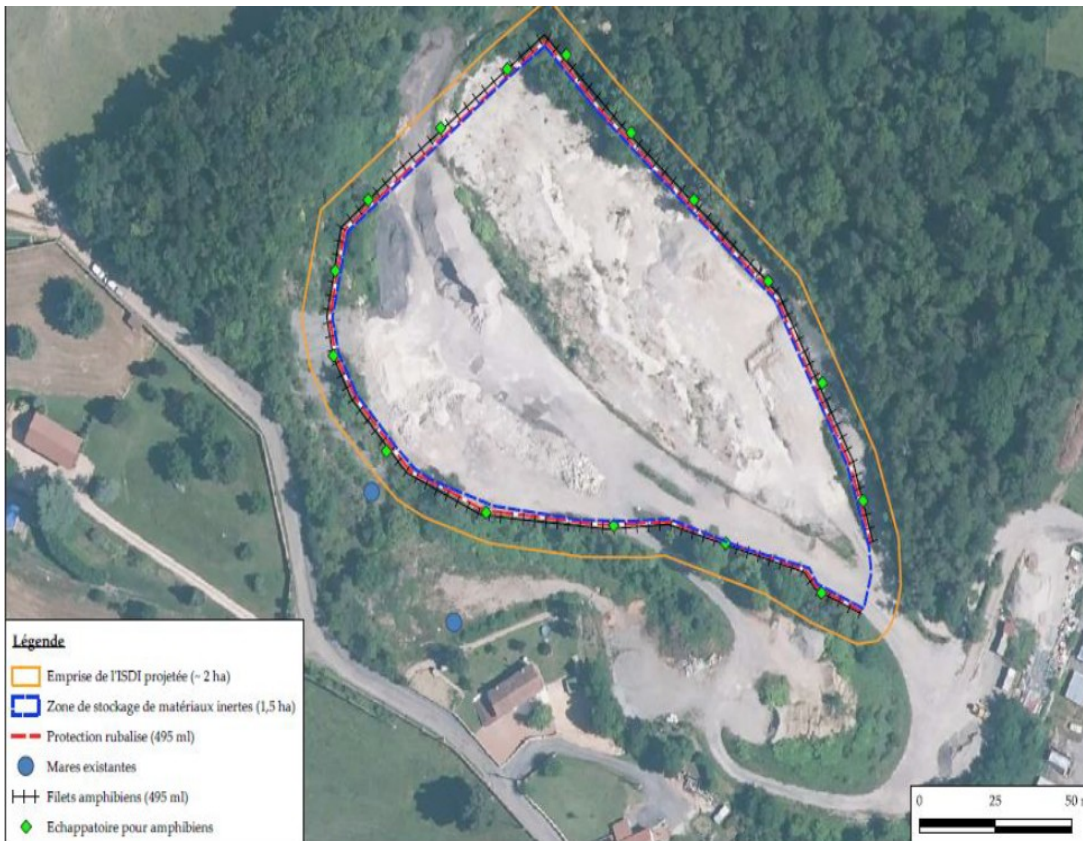


Fig.2 : localisation des filets à amphibiens

Le filet « amphibiens » est un filet à maille serrée (5 mm) d’une hauteur minimale de 40 cm et enfoncé sur une profondeur d’environ 20 cm. Il est équipé, environ tous les 30 mètres, d’échappatoires mis en œuvre à partir de petits merlons adossés au filet du côté de la zone de stockage, selon le schéma indicatif ci-dessous (Fig.3).

Il est installé avant le démarrage du chantier et est maintenu pendant toute sa durée.

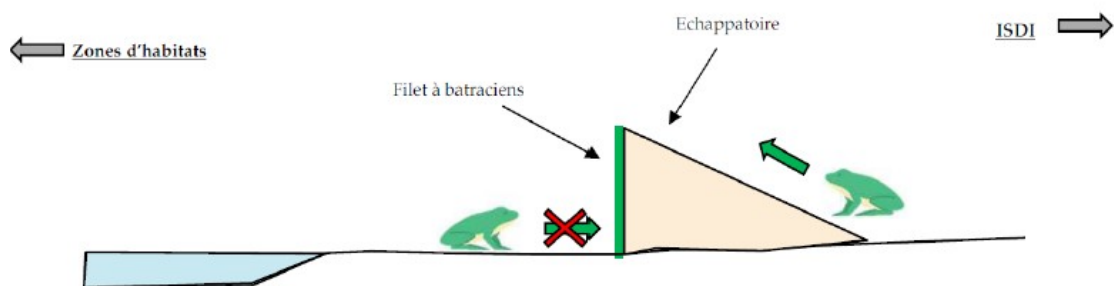


Fig. 3 : schéma de principe des échappatoires « petite faune »

échappatoires « petite faune »

MR 03 - Défavorabilisation préalable du secteur de stockage des déchets et des zones de circulation

Les zones de circulation des engins sont stabilisées de façon à limiter la création d’ornières. Toute nouvelle ornière ou dépression est systématiquement bouchée, à chaque fin de journée de chantier. L’écologue mandaté par le maître d’ouvrage s’assure de l’absence d’amphibiens sur le chantier. En cas de besoin, il dépose une demande de dérogation pour capture/relâcher d’espèces protégées (CERFA n°13 616*01) auprès de la DREAL (SEHN/PPME) afin d’être autorisé à procéder au déplacement des spécimens contactés.

MR 04 - Mise en place d'une distance de sécurité en cas de nidification du Grand Duc d'Europe

Si le suivi réalisé annuellement détecte une nidification du Grand-Duc d'Europe sur les fronts de taille, une distance de sécurité de 15 mètres est respectée entre toute activité de stockage et l'aire de nidification pendant toute la période de reproduction, soit jusqu'au 1^{er} août. Cette distance de sécurité est alors matérialisée sur le terrain par un balisage adapté.

MR 05 – Modalités de remise en état et remise en état

La remise en état (article 04 du présent arrêté) prévoit une végétalisation par ensemencement et plantations d'espèces arbustives et arborées après régalaage de terre végétale sur une épaisseur de 50 cm.

Le mélange de graines utilisé est constitué uniquement d'espèces autochtones adaptées au contexte édaphique du site. Les espèces arbustives et arborées utilisées sont également uniquement des espèces autochtones et adaptées au contexte édaphique. Les espèces retenues pour les plantations sont déterminées avec l'écologue en charge de la réalisation du suivi décrit en MS 01.

Mesures de suivis :

Des rapports de suivis intégrant les suivis MS 01 et MS 02 décrits ci-dessous sont produits annuellement jusqu'à la fin de l'exploitation. Ils sont adressés à la DREAL (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

MS 01 – Suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures

En phase chantier, un écologue veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures et s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans le rapport de suivi sus-mentionné.

MS 02 – Suivis écologiques du site

Les suivis mis en œuvre visent à s'assurer de l'efficacité de la totalité des mesures de réduction prescrites et du maintien des populations d'espèces protégées déjà présentes sur l'aire d'étude. Ils portent à minima sur les compartiments biologiques étudiés depuis 2013 (amphibiens et oiseaux).

Article 7 Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Thizy-les-Bourgs et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Thizy-les-Bourgs pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Thizy-les-Bourgs fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 9 Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Thizy-les-Bourgs, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,